



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 janvier 2024
Français
Original : arabe

Lettres identiques datées du 4 janvier 2024, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et conformément aux règles applicables du droit international et du droit international coutumier, je me réfère à la note de l'Ambassade du Koweït à Bagdad n° 12/2021 en date du 7 septembre 2021 transmettant à la République d'Iraq le décret princier koweïtien et la carte qui y était jointe concernant la démarcation des zones maritimes de l'État du Koweït. Je tiens à vous informer que les articles dudit décret ont été examinés par les comités techniques et juridiques compétents. La République d'Iraq reste déterminée à démarquer la frontière maritime au-delà de la borne 162 au niveau bilatéral avec nos frères de l'État du Koweït conformément aux règles du droit international et dans le cadre de relations de bon voisinage. Le décret susmentionné est contraire aux règles du droit international et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier aux articles 13 et 15. En effet, les laisses de basse mer à Facht el-Eij et el-Kayed sont prises comme points de la ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale, en invoquant l'article 13 de la Convention. Cet article ne s'applique cependant pas aux États dont les côtes se font face et les eaux territoriales se chevauchent, comme précisé à l'article 15 de la Convention, et en l'absence de reconnaissance internationale générale, exigée au paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention.

L'application du décret susmentionné empièterait sur la mer territoriale et les espaces maritimes de la République d'Iraq. Ce décret est également contraire à l'approche adoptée par la Commission des Nations Unies pour la démarcation de la frontière créée par la résolution [687 \(1991\)](#) du Conseil de sécurité, fondée sur le procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes, signé à Bagdad le 4 octobre 1963, qui prévoyait l'attribution au Koweït des îles de Warbah, Bubiyan, Maskan, Failakah, Auhah, Kubbar, Qaru et Umm-el-Maradim, exclusivement. Aucune autre île ou hauts-fonds n'y est mentionné et il n'y est pas non plus prévu l'attribution d'espaces maritimes aux huit îles susmentionnées. De plus, les titres historiques et les circonstances spéciales de l'Iraq dans cette zone maritime ont été reconnus, ce qui a été confirmé dans la résolution [833 \(1993\)](#), dans laquelle le Conseil de sécurité exige que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale délimitée par la Commission. Néanmoins, par le décret susmentionné, le Koweït a démarqué ses espaces maritimes en contravention de la résolution et de manière unilatérale à un moment où l'Iraq combat le terrorisme au nom du monde entier.

Compte tenu des motifs juridiques et techniques présentés ci-dessus, le Gouvernement de la République d'Iraq réaffirme ce qui a déjà été signalé dans ses



notes de protestation datées du 9 mai 2017, du 12 septembre 2018, du 25 octobre 2018, et plus récemment, du 19 mars 2023, dans les lettres identiques adressées par son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, ainsi que dans les demandes de renseignements que le comité chargé des négociations relatives à la démarcation de la frontière maritime au-delà de la borne 162 a adressées à la partie koweïtienne le 9 novembre 2021. Il fait savoir qu'il rejette et conteste officiellement le décret susmentionné et la carte qui y est jointe, qui démarque unilatéralement des espaces maritimes en niant les droits souverains de l'Iraq sur la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive, ce qui cause des dommages à l'Iraq et restreint ses espaces maritimes. Il espère que les négociations entre les deux parties se poursuivront par l'intermédiaire du comité chargé des négociations relatives à la démarcation de la frontière et des espaces maritimes au-delà de la borne 162 en vue de parvenir à une entente et à des solutions communes équitables qui conviennent aux deux parties et tiennent compte des circonstances spéciales et des titres historiques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité et de la faire publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

Le Chargé d'affaires par intérim
(Signé) Abbas Kadhom **Obaid**
